

# RHÔNE

LE DÉPARTEMENT

## ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES ÂGÉES

### AIDE SOCIALE DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour payer ses frais d'hébergement en maison de retraite peut solliciter une aide sociale du Conseil général pour couvrir en totalité ou en partie ses frais de séjour, sous réserve de respecter certaines conditions.



L'aide sociale est considérée comme une avance et peut être remboursable :

- en cas d'amélioration de la situation du bénéficiaire ;
- à son décès, sur la succession et par tout légataire ;
- par le bénéficiaire d'une donation (y compris contrat d'assurance-vie) si elle est intervenue après l'attribution de l'aide sociale ou dans les 10 ans qui l'ont précédée.

#### Qui peut en bénéficier ?

##### Âge

Il doit être de 65 ans au minimum (60 ans pour les personnes déclarées inaptes au travail).

##### Lieu de résidence

1. Il doit se situer dans le Rhône depuis plus de 3 mois avant l'entrée en établissement. Si le demandeur est étranger, il doit détenir un titre de séjour en cours de validité.
2. L'établissement d'hébergement doit être habilité à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale. Il est donc utile, auparavant, de se renseigner auprès de l'établissement de son choix.

##### Ressources

3. Les ressources de la personne âgée, excepté celles provenant d'une retraite du combattant et des pensions attachées aux distinctions honorifiques (légion d'honneur), doivent être inférieures au montant des frais d'hébergement.
4. Le bénéficiaire doit avoir épuisé toutes les autres formes d'aide : aide personnalisée au logement (APL), allocation logement sociale (ALS), allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), anciennement minimum vieillesse.
5. L'entraide familiale, appelée obligation alimentaire, doit être impossible ou insuffisante.

#### **OBLIGATION ALIMENTAIRE**

*Le conjoint, les parents, les enfants et leurs conjoints s'ils sont mariés (gendres, belles-filles), les petits-enfants et les arrière-petits-enfants sont légalement tenus de soutenir financièrement la personne dans le besoin (article 205 et suivants du code civil).*

*Depuis 2004, le Département du Rhône a choisi de **ne plus solliciter l'aide des petits-enfants et de leurs descendants.***

### Comment fonctionne-t-elle ?

La personne âgée doit réserver ses ressources au paiement de ses frais d'hébergement : elle conserve toutefois 10 % de ses ressources mensuelles (et au minimum le 100<sup>ième</sup> du montant annuel de l'ASPA) pour ses dépenses personnelles et verse ainsi les 90 % restants à l'établissement. Le Département règle le complément à l'établissement sur la base d'un prix de journée fixé annuellement par le président du Conseil général.

### Que se passe-t-il après le dépôt de la demande d'aide sociale ?

1. Au retour du dossier complété, le Département étudie la situation financière de la personne accueillie en maison de retraite pour déterminer le montant de sa participation.
2. Parallèlement, les obligés alimentaires sont interrogés de manière systématique pour connaître leur capacité à contribuer aux frais d'hébergement. A défaut de réponse, les services fiscaux fournissent leur avis d'imposition. Si les obligés alimentaires doivent participer au règlement, le Département évalue la somme qui doit être versée par l'ensemble des obligés alimentaires par l'examen de la situation de chacun. Une répartition est proposée en fonction des revenus de chacun et de certains éléments : enfant(s) à charge, pension alimentaire, loyer ou remboursement de prêt pour l'achat d'une résidence principale.
3. Si un complément est nécessaire ou si les obligés alimentaires ne sont pas en capacité d'apporter un soutien, le Département accorde l'aide sociale.

EN RÉSUMÉ				
Frais d'hébergement	-	{ Part versée par le résidant	+ Éventuellement part versée par les obligés alimentaires	} = AIDE SOCIALE

### Que se passe-t-il au décès du bénéficiaire ?

Le Département demandera le remboursement de l'aide sociale en fonction des sommes disponibles sur l'héritage.

Le recouvrement ne s'exerce pas sur les biens propres ou les revenus des héritiers mais sur les biens du défunt (maison, appartement, terrain, épargne, avoirs en banque...) après déduction de ses dettes (frais d'obsèques, impôts, factures, crédits...) au jour de son décès.

*Attention* : la famille peut, bien entendu, consacrer le budget de son choix aux obsèques. Cependant, en l'absence d'un *contrat obsèques*, le prélèvement pour frais funéraires sur les comptes de la personne décédée est plafonné à 3 500 €. Tout dépassement doit être pris en charge par la famille.

#### À retenir

La demande d'aide sociale doit être déposée auprès du CCAS de la commune ou de la Maison du Rhône (pour les bénéficiaires ayant leur domicile de secours à Lyon).

L'admission à l'aide sociale peut être prononcée **à compter du jour d'entrée en établissement du demandeur si la demande a été déposée dans un délai de deux mois (renouvelable une fois)** suivant l'entrée dans la structure (**soit un délai maximum de quatre mois**).

A défaut de respect du délai de 4 mois, l'admission à l'aide sociale est prononcée, **pour une première demande**, à compter du premier jour de la quinzaine qui suit le dépôt de la demande.

Si la situation des obligés alimentaires venait à changer, le montant de leur participation peut faire l'objet d'une révision.

En cas d'amélioration de la situation financière du bénéficiaire, la décision d'aide sociale peut être modifiée.

À tout moment, le bénéficiaire peut renoncer à l'aide sociale.